

**Convention-cadre tripartite relative à l'accueil des étudiants stagiaires
préparant les diplômes d'Etat d'assistant de service social et d'éducateur
spécialisé sur les sites qualifiants des services du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône**

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 modifié relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Institut Régional du Travail Social, représenté par son Directeur Général,
Monsieur François SENTIS,

L'Institut Méditerranéen de Formation et Recherche en Travail Social,
représenté par sa Directrice Générale, Madame Marie-Pierre SARAT

désignés ci-après par le terme « **l'établissement de formation** »,
d'une part,

ET

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente,
Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération
de la Commission Permanente n° en date du

désigné ci-après par le terme « **l'organisme d'accueil** »,
d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'établissement de formation s'engage à :

- présenter son projet pédagogique et les acquisitions disciplinaires, techniques et méthodologiques,
- présenter son projet d'accompagnement des stagiaires et nommer les référents chargés du suivi des stagiaires,

- effectuer le suivi des stagiaires - en informant préalablement le référent professionnel et le formateur de site qualifiant des visites - et procéder à leur évaluation,
- respecter les modalités réglementant les stages professionnels.

ARTICLE 2 :

L'organisme d'accueil, pour les stages se déroulant sur le site qualifiant, désigne les référents professionnels de site qualifiant et les formateurs de site qualifiant (Annexes 1,2 et 3) et s'engage à :

- mettre à la disposition des stagiaires les ressources institutionnelles nécessaires à l'acquisition des compétences,
- présenter la collectivité et ses missions
- communiquer le projet du service ou des services accueillant les stagiaires,
- assurer la continuité du déroulement du stage. Toutefois, l'arrêt du stage, quels qu'en soient les motifs, peut être décidé après une concertation préalable entre l'établissement de formation, l'organisme d'accueil et le stagiaire.

ARTICLE 3 :

➤ **Pour la formation au diplôme d'Etat d'assistant de service social**

Les domaines de compétences concernés sont :

•Intervention professionnelle en service social dont :

- Conduite de l'intervention sociale d'aide à la personne
- Conduite de l'intervention sociale d'intérêt collectif ou de travail social avec les groupes

•Expertise sociale

•Communication professionnelle en travail social

•Implication dans les dynamiques institutionnelles, interinstitutionnelles et partenariales

➤ **• Pour la formation au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé**

Les domaines de compétences concernés sont :

•**Accompagnement social et éducatif spécialisé**

•**Conception et conduite de projet éducatif spécialisé**

•**Communication professionnelle**

•**Implication dans les dynamiques partenariales, institutionnelles, et interinstitutionnelles**

ARTICLE 4 :

Pendant le stage,

- 1) le stagiaire est soumis au secret professionnel (art. L 411-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Il respecte le droit des usagers ainsi que les règles de procédures propres à l'organisme d'accueil.
- 2) le stagiaire est placé sous la responsabilité du référent professionnel du site qualifiant et du formateur terrain, et dans ce cadre, il est tenu d'informer ces derniers des activités qu'il engage.
- 3) Le stagiaire est couvert au titre de la responsabilité civile par la police d'assurance des établissements de formation, conformément à ce qui est indiqué dans les conventions individuelles de stages.

ARTICLE 5 :

Les modalités pratiques et administratives du stage sont régies par une convention administrative individuelle passée entre l'établissement de formation, le stagiaire et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

La Direction des Territoires et de l'Action Sociale (DITAS) et les établissements de formation s'engagent à coopérer, mutualiser leurs savoirs et compétences autour de l'accompagnement à l'évolution des pratiques professionnelles notamment dans le cadre de « l'intervention sociale d'intérêt collectif » (ISIC) et du développement social.

Ce partenariat se décline au travers de la participation à des espaces d'échanges, de réflexion, de formation sur la structuration de démarches de décloisonnement, les leviers d'évolution, d'analyse et de changement des pratiques dans le champ du social.

ARTICLE 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet au jour de sa signature. Elle pourra être renouvelée par périodes de 3 ans par reconduction expresse.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

Fait à Marseille, le

Le Directeur Général de l'Institut
Régional du Travail Social

La Directrice de l'Institut Méditerranéen
de Formation et Recherche en Travail
Social,

François SENTIS

Marie-Pierre SARAT

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Madame Martine VASSAL